



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-107**

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2025

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2025-05-28-00007 - Arrêté 2025-11 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences de la Clinique mutualiste de Pessac (3 pages) Page 5

R75-2025-06-06-00013 - Arrêté n°2025-10 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle sur le site de Talence (3 pages) Page 9

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-04-23-00011 - Arrêté modificatif portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JUNET Paul (33) (2 pages) Page 13

R75-2025-04-30-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIDKY Thomas (33) (2 pages) Page 16

R75-2025-04-10-00039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ALOE Jean Paul (33) (2 pages) Page 19

R75-2025-04-10-00040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BACIU Eduard (33) (2 pages) Page 22

R75-2025-04-24-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA (33) (2 pages) Page 25

R75-2025-04-15-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIOLETTE Stephane (23) (2 pages) Page 28

R75-2025-04-30-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CLEMENCE VIGNOBLES (33) (2 pages) Page 31

R75-2025-04-04-00056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELBECK VIGNOBLES & DEVELOPEMENTS (33) (2 pages) Page 34

R75-2025-04-30-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOMAINES BOURDIL SAS (33) (2 pages) Page 37

R75-2025-04-01-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BONESPERANCE (33) (2 pages) Page 40

R75-2025-04-29-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BEAUVAIS (23) (2 pages) Page 43

R75-2025-04-04-00057 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BRETON (33) (2 pages) Page 46

R75-2025-04-24-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LORTEAU (33) (2 pages) Page 49

R75-2025-04-15-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL OSSARD GUILLAUME (33) (2 pages)	Page 52
R75-2025-04-10-00041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAVRET Jean Baptiste (33) (2 pages)	Page 55
R75-2025-04-30-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHASSAGNE Pere et Fils (23) (3 pages)	Page 58
R75-2025-04-10-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE L AGE AU SEIGNEUR (23) (2 pages)	Page 62
R75-2025-04-10-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PASSION (23) (2 pages)	Page 65
R75-2025-04-10-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE PIERRE POINTE (23) (2 pages)	Page 68
R75-2025-04-10-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU VEAU D OR (23) (2 pages)	Page 71
R75-2025-04-10-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LACHAUDRU (23) (2 pages)	Page 74
R75-2025-04-10-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC NADAUD MONTAGNAC (23) (2 pages)	Page 77
R75-2025-04-10-00042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GALINEAU Pascal (33) (2 pages)	Page 80
R75-2025-04-10-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GERBAUD Stephane (23) (2 pages)	Page 83
R75-2025-04-04-00058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRARDOT Herve (33) (2 pages)	Page 86
R75-2025-04-10-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLEMIN Carole (23) (2 pages)	Page 89
R75-2025-04-24-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LA FONCIERE DU CHATEAU BOUQUEYRAN (33) (2 pages)	Page 92
R75-2025-04-10-00043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LHERME Henry Philippe (33) (2 pages)	Page 95
R75-2025-04-10-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MENEURET Alain (23) (2 pages)	Page 98
R75-2025-04-04-00059 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PELTIER BONNEAU Robin (33) (2 pages)	Page 101
R75-2025-04-10-00044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RICORDEL Hadrien (33) (2 pages)	Page 104

R75-2025-04-10-00045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU HANTEILLAN (33) (2 pages)	Page 107
R75-2025-04-10-00046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC CHATEAU DU MOULIN NOIR (33) (2 pages)	Page 110
R75-2025-04-04-00060 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU DAUGAY (33) (2 pages)	Page 113
R75-2025-04-10-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU PUY D AUBRAC (23) (2 pages)	Page 116
R75-2025-04-24-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FAMILLE MITJAVILE 61 (33) (2 pages)	Page 119
R75-2025-04-24-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FAMILLE MITJAVILE 62 (33) (2 pages)	Page 122
R75-2025-04-30-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA HONTANE (33) (2 pages)	Page 125
R75-2025-04-10-00047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MOULIN GALHAUD (33) (2 pages)	Page 128
R75-2025-04-24-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SENCORA VIGNOBLES ET CHATEAU HERITAGE CLUB SAS (33) (2 pages)	Page 131
R75-2025-04-29-00034 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA PRUGNE (23) (3 pages)	Page 134
R75-2025-04-30-00025 - Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MONGOURD DU PATURAL (23) (3 pages)	Page 138

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2025-06-05-00003 - Arrêté du 05 juin 2025 portant modification de la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages)	Page 142
---	----------

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2025-05-28-00007

Arrêté 2025-11 portant autorisation de réguler
temporairement l'accès aux urgences de la Clinique
mutualiste de Pessac

Arrêté 2025-11 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences de la Clinique mutualiste de Pessac

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11,

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences,

Vu la décision portant délégation permanente de signature en date du 15 avril 2025,

Vu la saisine du directeur de la Clinique mutualiste de Pessac en date du 05 juin 2025 demandant l'autorisation de réguler de manière temporaire l'activité de sa structure des urgences du samedi 07 juin 2025 au dimanche 08 juin 2025 de 20h00 à 8h00.

Considérant que tout établissement autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le service d'aide médicale urgente (SAMU),

Considérant la possibilité pour les établissements disposant d'une structure des urgences d'être autorisés, à titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, par arrêté

du Directeur Général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins (SAS) ou par le SAMU,

Considérant la présence d'un seul médecin urgentiste la nuit du samedi 07 juin 2025 au dimanche 08 juin 2025 au service des urgences de la Clinique Mutualiste de Pessac,

Considérant le protocole organisationnel transmis par l'établissement et validé par l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine concernant la mise en œuvre de la régulation de l'accès aux urgences de la Clinique Mutualiste de Pessac,

Considérant la capacité du SAMU de la Gironde à absorber l'activité supplémentaire liée à la régulation temporaire du service des urgences de la Clinique Mutualiste de Pessac,

ARRETE

Article 1 :

La Clinique Mutualiste de Pessac est autorisée à réguler l'accès à sa structure des urgences du samedi 07 juin au dimanche 08 juin de 20h00 à 8h00.

Article 2 :

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le SAMU de la Gironde en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R. 6123-18-2 du code de la santé publique.

Les modalités d'accueil et d'orientation des patients se présentant spontanément lors de la régulation, notamment la présence obligatoire d'un professionnel de santé ou d'une personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence mentionnée à l'article D. 6311-19 du code de la santé publique, sont précisées dans le protocole organisationnel communiqué par la Clinique et validé par l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 :

Cette organisation est mise en œuvre à compter du samedi 07 juin au dimanche 08 juin de 20h00 à 8h00 pour une durée de 12 h

Elle fera l'objet d'une évaluation et d'un suivi régulier selon des modalités décidées par l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, la Clinique Mutualiste de Pessac et le SAMU de la Gironde.

Article 4 :

Les horaires et les modalités de la régulation fixés par le présent arrêté font l'objet d'une diffusion sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et de la Clinique mutualiste de Pessac.

L'arrêté sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins et du SAMU de la Gironde, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de la Clinique mutualiste de Pessac, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du ou des conseil(s) départemental(ux) de l'ordre des médecins.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, par le biais :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux qui peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Clinique mutualiste de Pessac et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2025

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2025-06-06-00013

Arrêté n°2025-10 portant autorisation de réguler
temporairement l'accès aux urgences de la Maison
de Santé Protestante de Bagatelle sur le site de
Talence

Arrêté n° 2025-10 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle sur le site de Talence

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11,

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences,

Vu la décision portant délégation permanente de signature en date du 15 avril 2025,

Vu la saisine du directeur de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle en date du 02 juin 2025 demandant l'autorisation de réguler de manière temporaire l'activité de sa structure des urgences le dimanche 08 juin 2025 entre 20h00 et 08H00,

Considérant que tout établissement autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le service d'aide médicale urgente (SAMU),

Considérant la possibilité pour les établissements disposant d'une structure des urgences

d'être autorisés, à titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, par arrêté du Directeur Général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins (SAS) ou par le SAMU,

Considérant la présence d'un seul médecin urgentiste le dimanche 08 juin 2025 de 20h00 à 08h00 au service des urgences de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle,

Considérant le protocole organisationnel transmis par l'établissement et validé par l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine concernant la mise en œuvre de la régulation de l'accès aux urgences de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle,

Considérant la capacité du SAMU de la Gironde à absorber l'activité supplémentaire liée à la régulation temporaire du service des urgences de de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle,

ARRETE

Article 1 :

La Maison de Santé Protestante de Bagatelle est autorisée à réguler l'accès à sa structure des urgences le dimanche 08 juin 2025 de 20h00 à 08h00.

Article 2 :

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le SAMU de la Gironde en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R. 6123-18-2 du code de la santé publique.

Les modalités d'accueil et d'orientation des patients se présentant spontanément lors de la régulation, notamment la présence obligatoire d'un professionnel de santé ou d'une personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence mentionnée à l'article D. 6311-19 du code de la santé publique, sont précisées dans le protocole organisationnel par la Maison de Santé Protestante de Bagatelle et validé par l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 :

Cette organisation est mise en œuvre à compter du dimanche 08 juin 2025 à partir de 20h00 pour une durée de 12 heures. Elle fera l'objet d'une évaluation et d'un suivi régulier selon des modalités décidées par l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, la Maison de Santé Protestante de Bagatelle de santé et le SAMU de la Gironde.

Article 4 :

Les horaires et les modalités de la régulation permanente fixés par le présent arrêté font l'objet d'une diffusion sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle.

L'arrêté sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins et du SAMU de la Gironde, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du ou des conseil(s) départemental(aux) de l'ordre des médecins.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, par le biais :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de [ville] qui peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de La Maison de Santé Protestante de Bagatelle et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 06 juin 2025

Signature

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-23-00011

Arrêté modificatif portant refus d'autorisation
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures - JUNET Paul (33)



Dossier n° 24221

**Arrêté modificatif portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/07/2024.) présentée par JUNET PAUL dont le siège d'exploitation est situé 154 CHEMIN DE LA CALE 33330 VIGNONET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 49,3661 ha de vigne AOC Groupe 2 à MONTAGNE appartenant à GFA CHÂTEAU SAINT GEORGES PETRUS DESBOIS, sis sur la (les) commune(s) de MONTAGNE,

CONSIDERANT l'arrêté du 09 janvier 2025 portant refus d'autorisation d'exploiter 49,3661 ha de parcelles de vignes à Monsieur Paul JUNET,

CONSIDERANT une erreur dans le libellé du rang de priorité 4, dont relève la demande de Monsieur Paul JUNET, indiqué dans la décision du 09 janvier 2025,

CONSIDERANT qu'il convient ainsi de lire : **CONSIDERANT** qu'avec 327,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de JUNET PAUL relève du rang de priorité 4 « *demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition d'agriculteur professionnel* »,

CONSIDERANT que cette erreur de libellé concernant le rang de priorité 4 est sans incidence et que la demande de Monsieur Paul JUNET reste moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

JUNET PAUL, 154 CHEMIN DE LA CALE 33330 VIGNONET, **n'est pas autorisé** à exploiter 49,3661 ha de vigne AOC Groupe 2 à MONTAGNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA CHÂTEAU SAINT GEORGES PETRUS DESBOIS	MONTAGNE	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-30-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SIDKY Thomas
(33)



Dossier n° 25065

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/03/2025) présentée par SIDKY THOMAS dont le siège d'exploitation est situé 4 GOVINIERE 33570 LUSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,3857 ha de vigne AOC GROUPE 2 à LUSSAC appartenant à MARTIN STEPHANIE, MARTIN BERNADETTE, sis sur la (les) commune(s) de LUSSAC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 83,2(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SIDKY THOMAS relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/04/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SIDKY THOMAS, 4 GOVINIERE 33570 LUSAC, **est autorisé** à exploiter 4,3857 ha de vigne AOC GROUPE 2 à LUSSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARTIN STEPHANIE, MARTIN BERNADETTE	LUSSAC	AW32-AW285-AW244-AW279p

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-10-00039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ALOE Jean Paul
(33)



Dossier n° 25054

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/02/2025) présentée par ALOE JEAN PAUL dont le siège d'exploitation est situé BENEZIT 33580 MONSEGUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,0008 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINTE GEMME appartenant à VERGEFFROY THIERRY, sis sur la (les) commune(s) de SAINTE GEMME

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 110,3(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de ALOE JEAN PAUL relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 08/04/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

ALOE JEAN PAUL, BENEZIT 33580 MONSEGUR, **est autorisé** à exploiter 2,0008 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINTE GEMME pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VERGEFFROY THIERRY	SAINTE GEMME	ZA056

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-10-00040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BACIU Eduard
(33)



Dossier n° 25049

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/02/2025) présentée par BACIU EDUARD dont le siège d'exploitation est situé LD LE MOUREY 33240 LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,5311 ha de terre à LUGON ET L'ILE DU CARNAY appartenant à DECAM BRUNO, sis sur la (les) commune(s) de LUGON ET L'ILE DU CARNAY

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT 27,94 qu'avec (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BACIU EDUARD relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 08/04/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

BACIU EDUARD, LD LE MOUREY 33240 LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY, **est autorisé** à exploiter 1,5311 ha de terre à LUGON ET L'ILE DU CARNAY pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DECAM BRUNO	LUGON ET L'ILE DU CARNAY	AD302

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-24-00014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BARON
PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA (33)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 25059

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/03/2025) présentée par BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA- CHÂTEAU D'ARMAILHAC dont le siège d'exploitation est situé RUE DE GRASSI 33250 PAUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,0184 ha de terre à PAUILLAC appartenant à SBAA ABDELHAMID, MAAYAY HAFIDA, sis sur la (les) commune(s) de PAUILLAC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 3627(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA- CHÂTEAU D'ARMAILHAC relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 23/04/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA- CHÂTEAU D'ARMAILHAC, RUE DE GRASSI 33250 PAUILLAC, **est autorisé** à exploiter 0,0184 ha de terre à PAUILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SBAA ABDELHAMID, MAAYAY HAFIDA	PAUILLAC	AI0164

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-15-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BIOLETTE
Stephane (23)



Dossier n° 023 24 167

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 décembre 2024) présentée par Monsieur BIOLETTE Stéphane dont le siège d'exploitation est situé 177 chemin d'Auzoux 23460 ROYERE DE VASSIVIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 75,77 hectares appartenant à Messieurs NATHAN Gérard, SCHMITT Arnaud, LEBLANC Nicolas, CHAUVERGUE Jean, l'indivision LEBLANC, l'indivision BETTON, la commune de Peyrat le Château, EDF, sis sur les communes de PEYRAT LE CHATEAU, SAINT MARTIN CHATEAU,

CONSIDERANT que sur 5,17 ha appartenant à l'indivision BETTON, une demande concurrente a été déposée en date du 30/01/2025 par le GAEC BEAUGIRAUD-BARLET dont le siège d'exploitation est situé à Theillet 23460 ST MARTIN CHATEAU en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDERANT que Monsieur BIOLETTE Stéphane et le GAEC BEAUGIRAUD-BARLET retirent leurs demandes d'exploiter ces 5,17 ha par courrier en date du 09/04/2025 pour Monsieur BIOLETTE Stéphane et en date du 10/04/2025 pour le GAEC BEAUGIRAUD-BARLET,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BIOLETTE Stéphane ne porte plus que sur les 70,60 ha restant,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 86,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BIOLETTE Stéphane relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Creuse, sur les 70,60 ha restant de la demande de Monsieur BIOLETTE Stéphane.

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BIOLETTE Stéphane, 177 chemin d'Auzoux 23460 ROYERE DE VASSIVIERE, est autorisé à exploiter 70,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NATHAN Gérard	PEYRAT LE CHATEAU	Section B : 510-511
Commune de PEYRAT LE CHATEAU	PEYRAT LE CHATEAU	Section B : 513-516-522-524-748-750-752 Section D : 172-173-519-520-527p-528-534
SCHMITT Arnaud	PEYRAT LE CHATEAU	Section B : 525-528-535-536-537-535p Section D : 187-190-529
LEBLANC Nicolas	PEYRAT LE CHATEAU	Section D : 638
Indivision LEBLANC	PEYRAT LE CHATEAU	Section B : 523-545-537 Section C : 140 Section D : 537-532-550-667
CHAUVERGUE Jean	PEYRAT LE CHATEAU	42ha08
MAZERIE Martial	PEYRAT LE CHATEAU	SectionC : 329-320-1307-297-1303-1305-1409-421p

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-30-00026

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CLEMENCE
VIGNOBLES (33)**



Dossier n° 25066

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/03/2025) présentée par CLEMENCE VIGNOBLES dont le siège d'exploitation est situé DURAND 33570 PUISSEGUIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,1391 ha de vigne AOC groupe 2 à LUSSAC appartenant à EMILIE VIGNOBLES, sis sur la (les) commune(s) de LUSSAC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 112,13(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CLEMENCE VIGNOBLES relève du rang de priorité 5 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/04/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

CLEMENCE VIGNOBLES, DURAND 33570 PUISSEGUIN, **est autorisé** à exploiter 14,1391 ha de vigne AOC groupe 2 à LUSSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EMILIE VIGNOBLES	LUSSAC	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-04-00056

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DELBECK
VIGNOBLES & DEVELOPEMENTS (33)**



Dossier n° 25046

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/02/2025) présentée par DELBECK VIGNOBLES & DEVELOPEMENTS SUCCESSEURS H. DUBOIS- CHALON dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU TOUR DU PAS SAINT GEORGES 33570 MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,1260 ha dont 14,115 ha de vigne AOC groupe 3 et le reste en terre à MONTAGNE, SAINTE TERRE, LES ARTIGUES DE LUSSAC appartenant à DELBECK PASCAL, GFA DELBECK CLASSIQUE, sis sur la (les) commune(s) de MONTAGNE, SAINTE TERRE, LES ARTIGUES DE LUSSAC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 318 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DELBECK VIGNOBLES & DEVELOPEMENTS SUCCESSEURS H. DUBOIS- CHALON relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/03/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

DELBECK VIGNOBLES & DEVELOPEMENTS SUCESSEURS H. DUBOIS- CHALON, CHÂTEAU TOUR DU PAS SAINT GEORGES 33570 MONTAGNE, **est autorisé** à exploiter 27,1260 ha dont 14,115 ha de vigne AOC groupe 3 et le reste en terre à MONTAGNE, SAINTE TERRE, LES ARTIGUES DE LUSSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DELBECK PASCAL, GFA DELBECK CLASSIQUE	MONTAGNE, SAINTE TERRE, LES ARTIGUES DE LUSSAC	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-30-00027

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DOMAINES
BOURDIL SAS (33)**



Dossier n° 25067

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/03/2025) présentée par DOMAINES BOURDIL SAS dont le siège d'exploitation est situé FONRAZADE 627 ROUTE DE RIVALON 3330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,4404 ha de vigne AOC groupe 3 à SAINT EMILION appartenant à SCEA DES VIGNOBLES FOMPERIER, sis sur la (les) commune(s) de SAINT EMILION

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 13,57(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DOMAINES BOURDIL SAS relève du rang de priorité 1 consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 28/04/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

DOMAINES BOURDIL SAS, FONRAZADE 627 ROUTE DE RIVALON 3330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 0,4404 ha de vigne AOC groupe 3 à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA DES VIGNOBLES FOMPERIER	SAINT EMILION	AX0008

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-01-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
BONESPERANCE (33)



Dossier n° 25040

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/02/2025) présentée par EARL BONESPERANCE dont le siège d'exploitation est situé 4 AU GOUDON 33420 CABARA, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,0267 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT PEY D'ARMENS et VIGNONET appartenant à CORCELLAS DENIS/ GINTRAC JEAN-CLAUDE, GINTRAC GILBERTE/ DUMAS JEAN CHRISTOPHE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT PEY D'ARMENS et VIGNONET

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 177,18 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL BONESPERANCE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/03/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL BONESPERANCE, 4 AU GOUDON 33420 CABARA, **est autorisé** à exploiter 11,0267 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT PEY D'ARMENS et VIGNONET pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CORCELLAS DENIS/ GINTRAC JEAN-CLAUDE, GINTRACGILBERTE/ JEAN CHRISTOPHE	SAINT PEY-D'ARMENS, VIGNONET	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-29-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
BEAUVAIS (23)



Dossier n° 023 24 172bis

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 février 2025) présentée par l'EARL DE BEAUVAIS dont le siège d'exploitation est situé à Beauvais 23800 VILLARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,74 hectares appartenant à Monsieur MIGNOT Christophe, sis sur la commune de VILLARD,

CONSIDERANT que sur ces 8,74 ha, une demande en concurrence a été déposée sur l'ensemble des 8,74 ha en date du 13/02/2025 par l'EARL DE LA PRUGNE dont le siège d'exploitation est situé 2, La Prugne 23800 VILLARD, en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 102,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE BEAUVAIS relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (70 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (140 ha)

CONSIDERANT qu'avec 189,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA PRUGNE relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil d'agrandissement excessif (140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 17 avril 2025,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BEAUVAIS (priorité 2) est prioritaire sur celle de l'EARL DE LA PRUGNE (priorité 3) sur 8,74 ha en concurrence,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE BEAUVAIS, Beauvais 23800 VILLARD, est autorisée à exploiter 8,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MIGNOT Christophe	VILLARD	Section A : 413-414-415-426-428-429-430-431-432-433-434-435-436-437-1075-1076-1078-1079-1080-1081-1082-2366

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois de recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-04-00057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
BRETON (33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 25041

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/02/2025) présentée par EARL DU BRETON dont le siège d'exploitation est situé LE BRETON 33490 SAINT MARTIAL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,3359 ha de vigne AOC GROUPE 1 à appartenant à BARBE DANIEL, sis sur la (les) commune(s) de BLASIMON

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 107,41 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DU BRETON relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/03/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL DU BRETON, LE BRETON 33490 SAINT MARTIAL, **est autorisé** à exploiter 6,3359 ha de vigne AOC GROUPE 1 à pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BARBE DANIEL	BLASIMON	ZP35B-ZP36-ZP35A-ZP35G-ZP29-ZO13-ZO26

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-24-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LORTEAU

(33)



Dossier n° 25069

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/03/2025) présentée par EARL LORTEAU dont le siège d'exploitation est situé 15 LES MARTINETTES 33860 REIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0.1995 ha de vigne AOC groupe 1 à EYRANS appartenant à CHARBONNIER ANDRÉE, LORTEAU MICHELLE, sis sur la (les) commune(s) de EYRANS

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 66.5985(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL LORTEAU relève du rang de priorité 1 consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 23/04/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL LORTEAU, 15 LES MARTINETTES 33860 REIGNAC, **est autorisé** à exploiter 0.1995 ha de vigne AOC groupe 1 à EYRANS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHARBONNIER ANDRÉE,	EYRANS	000 0B 1305, 000 0B 1306,
LORTEAU MICHELLE	EYRANS	000 0B 1296

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-15-00016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL OSSARD
GUILLAUME (33)**



Dossier n° 25051

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/02/2025) présentée par EARL OSSARD GUILLAUME dont le siège d'exploitation est situé 2567 ROUTE DE LA CATINE 33220 SAINT- AVIT-SAINT -NAZAIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 39,7485 ha dont 28,2022 ha de vigne AOC groupe 1 et le reste en terre à SAINT- AVIT-SAINT -NAZAIRE appartenant à ROUGIER DANIEL et MARYLINE, ROUGIER CEDRIC, ROUGIER DANIEL, sis sur la (les) commune(s) de SAINT- AVIT-SAINT -NAZAIRE

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 154,65(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL OSSARD GUILLAUME relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 08/04/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL OSSARD GUILLAUME, 2567 ROUTE DE LA CATINE 33220 SAINT- AVIT-SAINT -NAZAIRE, **est autorisé** à exploiter 39,7485 ha dont 28,2022 ha de vigne AOC groupe 1 et le reste en terre à SAINT- AVIT-SAINT -NAZAIRE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUGIER DANIEL et MARYLINE, ROUGIER CEDRIC,ROUGIER DANIEL	SAINT- AVIT-SAINT -NAZAIRE	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-10-00041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - FAVRET Jean
Baptiste (33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 25021

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/02/2025) présentée par FAVRET JEAN-BAPTISTE dont le siège d'exploitation est situé 22 rue des écoles aubie et espessas 33240 VAL DE VIRVEE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4.2477 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC appartenant à FAVRET JEAN-BAPTISTE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 12.74(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de FAVRET JEAN-BAPTISTE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 08/04/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

FAVRET JEAN-BAPTISTE, 22 rue des écoles aubie et espessas 33240 VAL DE VIRVEE, **est autorisé** à exploiter 4.2477 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FAVRET JEAN-BAPTISTE	SAINTE-ANDRE-DE-CUBZAC	000 0D 115, 000 0D 116, 000 0D 117, 000 0D 193,000 0D 194, 000 0D 198, 000 0D 2250, 000 0D958

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-30-00024

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
CHASSAGNE Pere et Fils (23)**



Dossier n° 023 25 028

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 janvier 2025) présentée par le GAEC CHASSAGNE PERE ET FILS dont le siège d'exploitation est situé, le Genet 23170 VIERSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,77 hectares appartenant au GFA du Breuil, sis sur la commune de LEPAUD,

CONSIDERANT que sur ces 3,77 ha, une demande en concurrence a été déposée par le GAEC MONGOURD DU PATURAL dont le siège d'exploitation est situé Les Potences 23170 VIERSAT, en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 88,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC CHASSAGNE PERE ET FILS relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (70 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (140 ha),

CONSIDERANT qu'avec 116,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC MONGOURD DU PATURAL relève du même rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (70 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (140 ha),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 17 avril 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC CHASSAGNE PERE ET FILS (priorité 2) induisent l'attribution de **50 points** au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 15 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13 et 25 points au titre de la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC MONGOURD DU PATURAL (priorité 2) induisent l'attribution de **45 points** au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 15 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13 et 15 points au titre de la structure des exploitations concernées et 5 points au titre de la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC CHASSAGNE PERE ET FILS a obtenu la note la plus élevée (50 points contre 45 points) et est donc prioritaire,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC CHASSAGNE PERE ET FILS, Le Genet 23170 VIERSAT, **est autorisé à exploiter 3,77 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DU BREUIL	LEPAUD	Section C : 39

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-10-00029

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE L AGE
AU SEIGNEUR (23)**



Dossier n° 023 25 027

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 janvier 2025) présentée par le GAEC DE L'AGE AU SEIGNEUR dont le siège d'exploitation est situé 10 l'Age au Seigneur 23240 LE GRAND BOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,6 hectares appartenant à Monsieur DELUCHAT Jean-Marie, sis sur la commune de LE GRAND BOURG,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 77,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE L'AGE AU SEIGNEUR relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/03/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE L'AGE AU SEIGNEUR, 10 l'Age au Seigneur 23240 LE GRAND BOURG, est autorisé à exploiter 10,6 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DELUCHAT Jean-Marie	LE GRAND BOURG	Section ZS : 5-6

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-10-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
PASSION (23)



Dossier n° 023 25 026

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 janvier 2025) présentée par le GAEC DE LA PASSION dont le siège d'exploitation est situé 2 les Quatre Routes 23320 SAINT VAURY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,84 hectares appartenant à l'indivision AURICHE, sis sur la (les) commune(s) de LA BRIONNE, SAINT LEGER LE GUERETOIS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 65,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA PASSION relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/03/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA PASSION, 2 les Quatre Routes 23320 SAINT VAURY, est autorisé à exploiter 21,84 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision AURICHE	LA BRIONNE	Section ZE : 10-188-190
Indivision AURICHE	SAINT LEGER LE GUERETOIS	Section AK : 11 Section AO : 109-166-167-169-189-194-196-199-201-202

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-10-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
PIERRE POINTE (23)



Dossier n° 023 25 015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 janvier 2025) présentée par le GAEC DE PIERRE POINTE dont le siège d'exploitation est situé 5 Gradeix 23500 GIOUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42,07 hectares appartenant à l'indivision LABARRE, sis sur la commune de GIOUX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 127,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE PIERRE POINTE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/03/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE PIERRE POINTE, 5 Gradeix 23500 GIOUX, est autorisé à exploiter 42,07 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LABARRE	GIOUX	Section AR : 47-71-72-90 Section AV : 96-97 Section AW : 33-34-35-40-41-42-67-69-153 Section AZ : 58-61-62-76-130-140-141-161

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-10-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU VEAU
D OR (23)



Dossier n° 023 25 021

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 janvier 2025) présentée par le GAEC DU VEAU D'OR dont le siège d'exploitation est situé 2 le Mont 23700 MAINSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,13 hectares appartenant à Madame HAZARD Nicole, sis sur la commune de ARFEUILLE CHATAIN,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 102,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU VEAU D'OR relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/03/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU VEAU D'OR, 2 le Mont 23700 MAINSAT, est autorisé à exploiter 21,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HAZARD Nicole	ARFEUILLE CHATAIN	Section C : 83-250-255-265-266-347-350-353-370-392-394-396-399-400-439-440-441-478

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-10-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
LACHAUDRU (23)



Dossier n° 023 25 018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 janvier 2025) présentée par le GAEC LACHAUDRU dont le siège d'exploitation est situé 9 rue des Anciennes Douves 23130 SAINT JULIEN LE CHATEL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 59,99 hectares appartenant à Messieurs GUILLON Jean-Pierre, NORE Joël, l'indivision GUILLON / VIGNERESSE, sis sur les communes de SAINT CHABRAIS, SAINT JULIEN LE CHATEL, PEYRAT LA NONIERE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 112,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LACHAUDRU relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/03/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LACHAUDRU, 9 rue des Anciennes Douves 23130 SAINT JULIEN LE CHATEL, est autorisé à exploiter 59,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GUILLON Jean-Pierre	SAINT CHABRAIS	Section AW : 97
Indivision GUILLON / VIGNERESSE	SAINT CHABRAIS	Section AW : 94-95-96-98-100-142-144
GUILLON Jean-Pierre	SAINT JULIEN LE CHATEL	Section F : 1-2-93-96-99-100-101-114-116-121-122-130-138-154-160-161-163-164-168-169-170-171-172-173-182-194-197-608-609-696-697-703-705-707-708-709-711-713
NORE Joël	SAINT JULIEN LE CHATEL	Section F : 444-454-455-456-457-458-504-520-524-574-628-650-659-660
Indivision GUILLON / VIGNERESSE	SAINT JULIEN LE CHATEL	Section F : 97-98-123-124-131-132-133-162-165-166-167-183-193-195-196
GUILLON Jean-Pierre	PEYRAT LA NONIERE	Section BY : 1
Indivision GUILLON / VIGNERESSE	PEYRAT LA NONIERE	Section BY : 2

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-10-00034

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC NADAUD
MONTAGNAC (23)**



Dossier n° 023 25 022

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 janvier 2025) présentée par le GAEC NADAUD MONTAGNAC dont le siège d'exploitation est situé 4 les Vergnes 23300 LA SOUTERRAINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,9 hectares appartenant à Monsieur LOUIS Serge, sis sur la commune de LA SOUTERRAINE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 94,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC NADAUD MONTAGNAC relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/03/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC NADAUD MONTAGNAC, 4 les Vergnes 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé à exploiter 11,9 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LOUIS Serge	LA SOUTERRAINE	Section AH : 65-66-73-74-80-81-85-87-88-155-215-216

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-10-00042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GALINEAU
Pascal (33)



Dossier n° 25050

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/02/2025) présentée par GALINEAU PASCAL dont le siège d'exploitation est situé 5 RUE DU MAINE 33570 PUISSEGUIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,6357 ha de vigne AOC groupe 3 à PUISSEGUIN appartenant à MARCHESSEAU JEANINE, sis sur la (les) commune(s) de PUISSEGUIN

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 67(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GALINEAU PASCAL relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 08/04/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

GALINEAU PASCAL, 5 RUE DU MAINE 33570 PUISSEGUIN, **est autorisé** à exploiter 0,6357 ha de vigne AOC groupe 3 à PUISSEGUIN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARCHESSEAU JEANINE	PUISSEGUIN	B1173p-B1171-B200

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-10-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GERBAUD
Stephane (23)



Dossier n° 023 25 019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 janvier 2025) présentée par Monsieur GERBAUD Stéphane dont le siège d'exploitation est situé 6 Chezolles 23240 LE GRAND BOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,35 hectares appartenant à Madame CARRE Thérèse, l'indivision LEPRETRE, sis sur la communes de BENEVENT L'ABBAYE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 79,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GERBAUD Stéphane relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/03/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GERBAUD Stéphane, 6 Chezolles 23240 LE GRAND BOURG, est autorisé à exploiter 2,35 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CARRE Thérèse	BENEVENT L'ABBAYE	Section AI : 38
Indivision LEPRETRE	BENEVENT L'ABBAYE	Section AC : 112-127-131

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-04-00058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GIRARDOT
Herve (33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 25043

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/02/2025) présentée par GIRARDOT HERVE dont le siège d'exploitation est situé 39 RUE DES CHENES LIEGES 33000 BORDEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,4049 ha de terre à BAYAS appartenant à GIRARDOT HERVE- JAMET DELPHINE, sis sur la (les) commune(s) de BAYAS

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 30 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GIRARDOT HERVE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/03/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

GIRARDOT HERVE, 39 RUE DES CHENES LIEGES 33000 BORDEAUX, **est autorisé** à exploiter 8,4049 ha de terre à BAYAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GIRARDOT HERVE JAMET DELPHINE	BAYAS	AO17-AO18-AO19-AO29-AO30- AO21-AO22-AO28-AO1-AO2

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-10-00036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GUILLEMIN
Carole (23)



Dossier n° 023 25 025

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 janvier 2025) présentée par Madame GUILLEMIN Carole dont le siège d'exploitation est situé Les Peyrots 23600 BOUSSAC BOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,93 hectares appartenant à Monsieur LASSEUR Jean-Paul, sis sur les communes de BUSSIÈRE SAINT GEORGES, SAINT MARIEN,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 81,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame GUILLEMIN Carole relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/03/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame GUILLEMIN Carole, Les Peyrots 23600 BOUSSAC BOURG, est autorisé à exploiter 16,93 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LASSEUR Jean-Paul	BUSSIÈRE SAINT GEORGES	Section AT : 54-55-56
LASSEUR Jean-Paul	SAINTE MARIEN	Section A : 598-626-627-628-629-630-631-639-640-641-642-1073-1235-1237

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-24-00016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LA FONCIERE
DU CHATEAU BOUQUEYRAN (33)**



Dossier n° 25060

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/03/2025) présentée par LA FONCIERE DU CHÂTEAU BOUQUEYRAN dont le siège d'exploitation est situé C/O JH IMMOCONSEILS 75015 PARIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,8298 ha de vigne AOC groupe 3 à MOULIS, AVENSAN appartenant à SAS CHÂTEAU MARQUIS DE TERME, sis sur la (les) commune(s) de MOULIS, AVENSAN

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 238,29(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de LA FONCIERE DU CHÂTEAU BOUQUEYRAN relève du rang de priorité 5 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 23/04/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

LA FONCIERE DU CHÂTEAU BOUQUEYRAN, C/O JH IMMOCONSEILS 75015 PARIS, **est autorisé** à exploiter 23,8298 ha de vigne AOC groupe 3 à MOULIS, AVENSAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS CHÂTEAU MARQUIS DE TERME	MOULIS,	MULTIPLES PARCELLES
SAS CHÂTEAU MARQUIS DE TERME	AVENSAN	A1644-A1645-A4168-A4175

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-10-00043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LHERME Henry
Philippe (33)



Dossier n° 25048

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/02/2025) présentée par LHERME HENRY-PHILIPPE dont le siège d'exploitation est situé 30 AVENUE DU PORT 33420 CABARA, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,0708 ha de de vigne AOC groupe 1 à CABARA appartenant à ITEY CLAUDE, sis sur la (les) commune(s) de CABARA

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 42(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de LHERME HENRY-PHILIPPE relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 08/04/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

LHERME HENRY-PHILIPPE, 30 AVENUE DU PORT 33420 CABARA, **est autorisé** à exploiter 4,0708 ha de de vigne AOC groupe 1 à CABARA pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ITEY CLAUDE	CABARA	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-10-00037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MENURET Alain
(23)



Dossier n° 023 25 024

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 janvier 2025) présentée par Monsieur MENEURET Alain dont le siège d'exploitation est situé Couchardon 23600 BUSSIÈRE SAINT GEORGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,88 hectares appartenant à Monsieur LASSEUR Jean-Paul, sis sur la commune de SAINT MARIEN,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 95,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MENEURET relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/03/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MENURET Alain, Couchardon 23600 BUSSIERE SAINT GEORGES, est autorisé à exploiter 10,88 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LASSEUR Jean-Paul	SAINT MARIEN	Section A : 703-704-705-706-707-708-741-742-743-744-1239

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-04-00059

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PELTIER
BONNEAU Robin (33)**



Dossier n° 25044

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/02/2025) présentée par PELTIER BONNEAU ROBIN dont le siège d'exploitation est situé 1 LE ROS OUEST 33730 PRECHAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,70 ha de terre (pépinière et arbres fruitiers) à PRECHAC appartenant à PELTIER LEILA- BONNEAU ISABELLE, sis sur la (les) commune(s) de PRECHAC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 7,7 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de PELTIER BONNEAU ROBIN relève du rang de priorité 5 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/03/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

PELTIER BONNEAU ROBIN, 1 LE ROS OUEST 33730 PRECHAC, **est autorisé** à exploiter 0,70 ha de terre (pépinière et arbres fruitiers) à PRECHAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PELTIER LEILA BONNEAU ISABELLE	PRECHAC	J493-J919

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-10-00044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - RICORDEL
Hadrien (33)



Dossier n° 25055

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/03/2025) présentée par RICORDEL HADRIEN dont le siège d'exploitation est situé 28 rue de la croix de seguey 33000 BORDEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1.1126 ha de vigne AOC Groupe 2 à SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC appartenant à DE CONINCK ALAIN, DE CONINCK ANNE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 6.6756(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de RICORDEL HADRIEN relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le le 08/04/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

RICORDEL HADRIEN, 28 rue de la croix de seguey 33000 BORDEAUX, **est autorisé** à exploiter 1.1126 ha de vigne AOC Groupe 2 à SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DE CONINCK ALAIN, DE CONINCK ANNE	SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC	000 0C 146, 000 0C 147

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-10-00045

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU
HANTEILLAN (33)**



Dossier n° 24277

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/02/2025) présentée par SAS CHÂTEAU HANTEILLAN dont le siège d'exploitation est situé ROUTE D'HANTEILLAN 33250 CISSAC MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 94,8696 ha de vigne AOP HAUT MEDOC à CISSAC MEDOC appartenant à SAS CHÂTEAU HANTEILLAN, sis sur la (les) commune(s) de CISSAC MEDOC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 569,16(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS CHÂTEAU HANTEILLAN relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/04/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS CHÂTEAU HANTEILLAN, ROUTE D'HANTEILLAN 33250 CISSAC MEDOC, **est autorisé** à exploiter 94,8696 ha de vigne AOP HAUT MEDOC à CISSAC MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS CHÂTEAU HANTEILLAN	CISSAC MEDOC	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-10-00046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SC CHATEAU
DU MOULIN NOIR (33)



Dossier n° 25052

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/02/2025) présentée par SC CHATEAU DU MOULIN NOIR dont le siège d'exploitation est situé 19 AV DE LA LIBERATION 33460 MACAU EN MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,4657 ha de vigne AOC Groupe 2 à LUSSAC appartenant à CONSORT VERGNAUD, sis sur la (les) commune(s) de LUSSAC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 80,46(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SC CHATEAU DU MOULIN NOIR relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 08/04/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SC CHATEAU DU MOULIN NOIR, 19 AV DE LA LIBERATION 33460 MACAU EN MEDOC, **est autorisé** à exploiter 1,4657 ha de vigne AOC Groupe 2 à LUSSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORT VERGNAUD	LUSSAC	AP0447-AP0448-AP0449- AP0450-AP0464-AP0465- AP0466

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-04-00060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU
DAUGAY (33)



Dossier n° 25042

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/02/2025) présentée par SCEA CHÂTEAU DAUGAY dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU DAUGAY 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,5533 ha de vigne AOC GROUPE 3 à SAINT EMILION appartenant à BION JEAN-MARIE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT EMILION

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 108,78 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU DAUGAY relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/03/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA CHÂTEAU DAUGAY, CHÂTEAU DAUGAY 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 0,5533 ha de vigne AOC GROUPE 3 à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BION JEAN-MARIE	SAINT EMILION	AW307

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-10-00038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU PUY D
AUBRAC (23)



Dossier n° 023 25 023

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 janvier 2025) présentée par la SCEA DU PUY D'AUBRAC dont le siège d'exploitation est situé Le Grand Puy Maigre 23600 BOUSSAC BOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,22 hectares appartenant à Madame JEANNOT Josette, sis sur la commune de BOUSSAC BOURG,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 81,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DU PUY D'AUBRAC relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/03/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU PUY D'AUBRAC, Le Grand Puy Maigre 23600 BOUSSAC BOURG, est autorisé à exploiter 18,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JEANNOT Josette	BOUSSAC BOURG	Section AY : 28-29-31-32-33-34-42-46-50-75-91

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-24-00017

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA FAMILLE
MITJAVILE 61 (33)**



Dossier n° 25061

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/03/2025) présentée par SCEA FAMILLE MITJAVILE dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU LE TERTRE ROTEOEUF 33330 SAINT LAURENT DES COMBES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,8618 ha de vigne AOC groupe 3 à BOURG appartenant à FEILLON FRANCIS, FEILLON ERIC, sis sur la (les) commune(s) de BOURG

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 135,15(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA FAMILLE MITJAVILE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 23/04/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA FAMILLE MITJAVILE, CHÂTEAU LE TERTRE ROTEOEUF 33330 SAINT LAURENT DES COMBES, **est autorisé** à exploiter 0,8618 ha de vigne AOC groupe 3 à BOURG pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FEILLON FRANCIS,FEILLON ERIC	BOURG	AC383-AC384-AC420

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-24-00018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA FAMILLE
MITJAVILE 62 (33)**



Dossier n° 25062

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/03/2025) présentée par SCEA FAMILLE MITJAVILE dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU LE TERTRE ROTEOEUF 33330 SAINT LAURENT DES COMBES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,0779 ha de vigne AOC groupe 3 à SAINT LAURENT DES COMBES appartenant à DARRIBEAUDE NICOLE, DARRIBEAUDE BRIGITTE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT LAURENT DES COMBES

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 135,92(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA FAMILLE MITJAVILE relève du rang de priorité 5 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 23/04/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA FAMILLE MITJAVILE, CHÂTEAU LE TERTRE ROTEOEUF 33330 SAINT LAURENT DES COMBES, **est autorisé** à exploiter 0,0779 ha de vigne AOC groupe 3 à SAINT LAURENT DES COMBES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DARRIBEAUDE NICOLE, DARRIBEAUDE BRIGITTE	SAINTE LAURENT DES COMBES	A294

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-30-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA HONTANE

(33)



Dossier n° 24345

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le LE 24/03/2025) présentée par SCEA HONTANE dont le siège d'exploitation est situé 2 RUE DES COLOMBIERS 33340 BLAIGNAN-PRIGNAC, GANCEL INGRID, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1.3620 ha de vigne AOC GROUPE 1 à ORDONNAC appartenant à DUVAL-PREVOSTEAU FRANCOISE, sis sur la (les) commune(s) de ORDONNAC

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 36(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA HONTANE relève du rang de priorité 1 consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le LE 28/04/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA HONTANE, 2 RUE DES COLOMBIERS 33340 BLAIGNAN-PRIGNAC, GANCEL INGRID, **est autorisé** à exploiter 1.3620 ha de vigne AOC GROUPE 1 à ORDONNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUVAL-PREVOSTEAU FRANCOISE	ORDONNAC	D 1433, 000 D 1002, 000 D 1003, 000 D 1004, 000D 1005, 000 D 1006, 000 D 1007, 000 D 1434, 000D 1435, 000 D 1436, 000 D 1844

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-10-00047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA MOULIN
GALHAUD (33)



Dossier n° 25053

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/02/2025) présentée par SCEA MOULIN GALHAUD dont le siège d'exploitation est situé 1 PLACE DU CHAPITRE ET DES JACOBINS 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,6039 ha de vigne AOC Groupe 3 à VIGNONET appartenant à WAYMEL AURORE, WAYMEL BLANDINE, WAYMEL VINCENT, sis sur la (les) commune(s) de VIGNONET

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 88(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA MOULIN GALHAUD relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 08/04/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA MOULIN GALHAUD, 1 PLACE DU CHAPITRE ET DES JACOBINS 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 1,6039 ha de vigne AOC Groupe 3 à VIGNONET pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
WAYMEL AURORE, WAYMEL BLANDINE, WAYMEL VINCENT	VIGNONET	AD25-AD34-AD95

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-24-00019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SENCORA
VIGNOBLES ET CHATEAU HERITAGE CLUB SAS
(33)**

Dossier n° 25057

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/03/2025) présentée par SENCORA VIGNOBLES ET CHÂTEAU HERITAGE CLUB SAS dont le siège d'exploitation est situé 60 RUE PIXERECOURT BAT C 75020 PARIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,0264 ha de vigne AOC groupe AOC 1 à SAINT PEY DE CASTETS appartenant à SCI GAMAGE (TESSIER CHRISTIAN), sis sur la (les) commune(s) de SAINT PEY DE CASTETS

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 48,15(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SENCORA VIGNOBLES ET CHÂTEAU HERITAGE CLUB SAS relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 23/04/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SENCORA VIGNOBLES ET CHÂTEAU HERITAGE CLUB SAS, 60 RUE PIXERECOURT BAT C 75020 PARIS, **est autorisé** à exploiter 8,0264 ha de vigne AOC groupe AOC 1 à SAINT PEY DE CASTETS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI GAMAGE (TESSIER CHRISTIAN)	SAINT PEY DE CASTETS	ZO28-ZO113-ZO111-ZO83

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-29-00034

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA PRUGNE (23)



Dossier n° 023 24 172

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 décembre 2024) présentée par l'EARL DE LA PRUGNE dont le siège d'exploitation est situé 2, La Prugne 23800 VILLARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,81 hectares appartenant à Mesdames EMERY Béatrice, LE BARTH Nicole, Monsieur MIGNOT Christophe, l'indivision EMERY, sis sur la commune de VILLARD,

CONSIDERANT que sur ces 9,81 ha, une demande en concurrence a été déposée par l'EARL DE BEUVAIS dont le siège d'exploitation est situé à Beauvais 23800 VILLARD sur 8,74 ha appartenant à Monsieur MIGNOT Christophe, en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 189,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA PRUGNE relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil d'agrandissement excessif (140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 102,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE BEUVAIS relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (70 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (140 ha)

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 17 avril 2025,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BEAUVAIS (priorité 2) est prioritaire sur celle de l'EARL DE LA PRUGNE (priorité 3) sur 8,74 ha en concurrence,

CONSIDERANT que l'EARL DE BEAUVAIS n'est pas candidate sur 1,07 ha, ces 1,07 ha sont sans concurrence,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LA PRUGNE, 2, La Prugne 23800 VILLARD, **n'est pas autorisée à exploiter 8,74 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MIGNOT Christophe	VILLARD	Section A : 413-414-415-426-428-429-430-431-432-433-434-435-436-437-1075-1076-1078-1079-1080-1081-1082-2366

L'EARL DE LA PRUGNE, 2, La Prugne 23800 VILLARD, **est autorisée à exploiter 1,07 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EMERY Béatrice	VILLARD	Section A : 196
LE BARTH Nicole	VILLARD	Section A : 198-199
Indivision EMERY	VILLARD	Section A : 197

Article 2 : S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-30-00025

Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MONGOURD DU PATURAL (23)



Dossier n° 023 25 028bis

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 janvier 2025) présentée par le GAEC MONGOURD DU PATURAL dont le siège d'exploitation est situé, les Potences 23170 VIERSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,77 hectares appartenant au GFA du Breuil, sis sur la commune de LEPAUD,

CONSIDERANT que sur ces 3,77 ha, une demande en concurrence a été déposée par le GAEC CHASSAGNE PERE ET FILS dont le siège d'exploitation est situé Les Potences 23170 VIERSAT, en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 116,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC MONGOURD DU PATURAL relève du même rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (70 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (140 ha)

CONSIDERANT qu'avec 88,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC CHASSAGNE PERE ET FILS relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (70 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (140 ha),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 17 avril 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC MONGOURD DU PATURAL (priorité 2) induisent l'attribution de **45 points** au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 15 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13 et 15 points au titre de la structure des exploitations concernées et 5 points au titre de la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC CHASSAGNE PERE ET FILS (priorité 2) induisent l'attribution de **50 points** au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 15 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13 et 25 points au titre de la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC MONGOURD DU PATURAL a obtenu la note la plus faible (45 points contre 50 points) et n'est donc pas prioritaire par rapport au GAEC CHASSAGNE PERE ET FILS ,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC MONGOURD DU PATURAL, Les Potences 23170 VIERSAT, **n'est pas autorisé à exploiter 3,77 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DU BREUIL	LEPAUD	Section C : 39

Article 2 :S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-05-00003

Arrêté du 05 juin 2025 portant modification de la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du **05 JUIN 2025**

**portant modification de la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique
de la région Nouvelle-Aquitaine**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-9-1 et R. 1111-1 et R. 1111-1-1 et D. 1111-2 à D. 1111-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2020 modifié fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier

L'article premier de l'arrêté du 25 septembre 2020 modifié fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié comme suit :

5°) Au titre du 5° du II de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, un représentant élu des communes de plus de 30 000 habitants de chaque département :

Titulaires	Remplaçants
M. Christian PRADAYROL, conseiller municipal de Brive-la-Gaillarde	
M. Émeric LAVITOLA, maire de Périgueux	
M. Emmanuel SALLABERRY, maire de Talence	
M. Claude OLIVE, maire d'Anglet	
Mme Léonore MONCOND'HUY, maire de Poitiers	
M. Émile-Roger LOMBERTIE, maire de Limoges	

Article 2

Le reste demeure sans changement.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine et les préfets de département de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

5 JUIN 2025

Le Préfet de région,



Etienne GUYOT

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".